



**DESTINATAIRE** : \*\*\*\*\*  
\*\*\*\*\*

**EXPEDITEUR** : \*\*\*\*\*  
SERVICE DE L'INTERPRETATION RELATIVE AUX ENTREPRISES

**DATE** : LE 7 JUILLET 2006

**OBJET** : **Rencontre des cotiseurs miniers des Ressources naturelles**  
N/📁 : **06-010373**

---

En réponse à votre courriel du \*\*\*\*\*, veuillez trouver ci-joint, tant en version anglaise que française, la réponse suggérée à votre questionnement portant sur la déductibilité des frais de transactions encourus par l'initiateur d'une offre de prise de contrôle.

**DÉDUCTIBILITÉ DES FRAIS DE TRANSACTIONS ENCOURUS PAR L'AUTEUR D'UNE OFFRE DE PRISE DE CONTRÔLE**

Les frais de transactions encourus par une société qui initie une offre de prise de contrôle peuvent se traduire de différentes manières dans le calcul de son revenu. Les problématiques habituellement rencontrées ont trait à l'amplitude des montants pouvant être réclamés et le moment qu'ils peuvent l'être et la réponse à ces deux problématiques dépend largement du fait que la dépense peut être vue comme étant de nature courante ou de nature capital.

En matière d'impôt sur le revenu, la réponse à ces questions est éminemment factuelle. Les faits sont ici très fragmentaires et dans ce contexte, Revenu Québec ne peut offrir que des commentaires d'ordre généraux concernant leur déductibilité en s'autorisant des règles développées par la jurisprudence fiscale.

**COMMENTAIRES GÉNÉRAUX**

Les dépenses de cette nature encourues dans pareil contexte peuvent être considérées comme étant soit une dépense de nature courante soit de nature capital. La distinction de l'une et l'autre est fonction de la nature de l'avantage recherché. En résumé, une dépense non récurrente qui donne lieu à un bénéfice durable est généralement vue comme étant une dépense de nature capital. Il en va généralement autrement dans le cas d'une dépense récurrente qui procure un bénéfice non durable qui est généralement vue comme étant de nature courante.

---

a) **Dépense de nature courante**

Sujet aux règles d'appariement, une dépense de nature courante est généralement déductible dans l'année où elle a été encourue en raison de l'article 80 de la *Loi sur les impôts* (L.R.Q., c. I-3), ci-après désignée « LI », à titre de coût d'affaire (cost of business closing »).

b) **Dépense de nature capital**

Par contre, une dépense de nature capital peut recevoir trois (3) traitements fiscaux différents qui seront fonction du fait que les frais sont reliés ou non à un bien acquis dans ce contexte et qui seront au surplus fonction du fait que le bien acquis est un bien amortissable ou non.

Si aucun bien n'est acquis, ou encore si un bien est acquis mais que la dépense ne peut être reliée à ce bien, la dépense de nature capital peut, en conformité du paragraphe b de l'article 130 de la LI, être prise en compte dans le calcul du revenu à titre de montant pour la partie admise des immobilisations incorporelles (75 %) et à hauteur de 7 % de cette partie. D'autre part, si le bien acquis était un bien amortissable et que la dépense était reliée à ce bien, les frais majoreront le coût du bien en question et seront déductibles en conformité du paragraphe a) de l'article 130 de la LI à titre de montant du coût en capital aux taux variables prévus par le *Règlement sur les impôts*. D'un autre côté, si le bien était un bien non amortissable, les dépenses de nature capital reliées à ce bien ne seraient prises en compte, en conformité des articles 234 et 236 de la LI, que dans l'année où le bien serait aliéné selon qu'il occasionne un gain ou une perte en capital.

### **COMMENTAIRES PARTICULIERS**

La classification d'une dépense de nature capital ou de nature courante n'est pas influencée par le fait que l'offre de prise de contrôle a été réussie ou non<sup>1</sup>, mais la déductibilité d'une dépense de nature capital peut être influencée par ce fait. En effet, lorsqu'une offre de prise de contrôle ne réussit pas, aucun bien n'est généralement

---

<sup>1</sup> A) *Brooke Bond Foods Ltd. V. The Queen*, 84 DTC, page 6144 et plus particulièrement à la page 6145 (Cour fédérale, 1<sup>re</sup> instance) ;

B) *Firestone v. Canada*, 87 DTC, page 5237 and more particularly at page 5241 (Cour fédérale d'appel).

\*\*\*\*\*

- 3 -

---

acquis de telle sorte que les frais encourus ne peuvent se refléter dans le calcul du revenu que comme un montant d'immobilisations incorporelles.

Pour une excellente revue concernant la classification et la déductibilité des dépenses et des principes développés par la jurisprudence fiscale dans un contexte d'offre de prise de contrôle, il y a lieu de consulter la décision de la Cour canadienne de l'impôt rendue dans l'affaire *Rona v. La Reine*, 2003, DTC page 264.

\*\*\*\*\*